

(...)

## Esquie, pendaries quittance

**L( )an mil six cens quatre vingts deux et( )le**

**vingt huictie(sme) jour du mois de fevrier**  
apres midy dans mon estude a villemur etc.  
regnant louis etc par( )devant moy( )no(tair)e royal  
soubz(sig)ne et( )presans les( )tesmoins bas nommes, a( )esté  
en( )personne **jeanne pendaries veuve d'anthoine**  
**gerla habitante** du( )lieu **de varen(n)es**, laquelle  
de( )gré a( )confessé avoir receu de **pierre Esquié**  
**dit brinouquet laboureur** du consulat( )de  
villemur mettayer de( )la( )metterye de( )la( )veuve( )de  
feu( )broha dit riblay p(resa)nt et( )acceptant la( )somme  
de( )douze livres six sols six( )d(enie)rs, et( )declare  
que( )led(ict) feu gerla son mary en( )avoit receu( )sy  
devant la somme de treize livres en( )bled, revenant  
lesd(ites) deux sommes a( )celle de vingt cinq livres  
six sols six den(iers), et ce en( )tant moings de( )la( )somme  
de( )quarante deux livres quatorze sols, en laquelle  
led(ict) esquie dem(e)ure obligé envers led(ict) feu gerla  
par contrat rettenu par moy( )no(tai)re le vingt sixie(sme)  
novembre mil six cens septante neuf, de( )laquelle  
somme de vingt cinq livres six sols six den(iers)  
lad(ict) pendaries promet de( )f(air)e ( ?)tenir quitte led(ict)  
esquié envers et contre tous, sans prejudice  
de la somme de dix sept livres sept sols six den(iers)  
restante, et de vingt sols d( )interestz que luy  
sont deubz jusques a( )presant luy ayant payé  
le surplus d( )iceux, et( )a( )l( )observa(ti)on de( )ce( )dessus  
lad(ict) pendaries a( )obliges( )ses( )biens qu( )a soubzmiss  
aux rigueurs de( )justice et( )l( )a( )juré presans  
jean vaissier marchant et jean coulom pra(tici)en dud(ict)  
villemur signes parties ne scaichant et( )moy no(tai)re  
requis

*(suivent les signatures)*

Vaissier Coulom  
Timbal no(taire)